

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Paris  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MIL VINGT-CINQ à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :  
Greffier :  
Ministère Public :

Mention minute :  
Délivré le :

A : 27.10.25

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

1 CCC au cabinet DEHAN- SCHINAZI LE MINISTÈRE PUBLIC,  
par la toque E1098

CCC dossier

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :  
RCP : LS le 17/10/2025  
Extrait casier :  
Référence 7 :

PREVENUE

Nom	;	Sexe :
Nom d'usage	;	
Prénoms	;	
Date de naissance	;	
Lieu de naissance	;	
Demeurant	;	Dépt :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat, par le cabinet DEHAN-SCHINAZI, avocats au barreau de PARIS;

Prévenue de :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natif : 256)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

RELAXE au plan pénal mais en application de l'article L.121-3 du Code de la Route, la déclare redevable péquiciairement d'une peine d'amende, en sa qualité de titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375 EUROS), conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION EN SENS INTERDIT (Code Natif : 32971);

Le président avise que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de SOIXANTE-DEUX EUROS (62 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,



Le Président,



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier